



Arrêt

n° 243 852 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 octobre 2016 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et des interdictions d'entrée, prise le 23 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 mars 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 733 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 15 juillet 2008.

1.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 18 734 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 15 juillet 2008.

1.3. Le 22 octobre 2008, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mai 2009.

1.4. Le 25 juin 2009, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 9 janvier 2013.

1.5. Le 7 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) pris le 27 mars 2013. Par un arrêt n°148 371 du 23 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 17 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 116 630 du 9 janvier 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13^{quater}) prises le 23 mai 2013.

1.7. Le 2 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 135 293 du 17 décembre 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) prises par le CGRA le 21 octobre 2014.

1.8. Le 28 octobre 2014, la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Tel fut également le cas de la première partie requérante en date du 4 novembre 2014.

1.9. Le 15 octobre 2015, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 25 avril 2016, le CGRA a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) à l'encontre des parties requérantes.

1.10. Le 3 mai 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.11. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13^{septies}) ainsi que deux interdictions d'entrée (annexes 13^{sexies}) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : premier acte attaqué) :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 04/11/2014 et le 10/05/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3^e demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 04/11/2014.

La 4^e demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 17/11/2008, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La femme de l'intéressé et leurs enfants font partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressé ne sera pas séparé de sa famille. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas un [sic] violation de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Les enfants de l'intéressé sont actuellement scolarisés en Belgique. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine. Il ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Russie, le droit à l'enseignement n'a pas

pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

Les enfants de l'intéressé ont entre 3 et 10 ans. Leur très jeune âge leur permettra de s'adapter facilement à un nouvel environnement. Il n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine. Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants. (Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, ° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion, il y va également de l'intérêt des enfants.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 04/11/2014 et le 10/05/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3° demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 04/11/2014.

La 4° demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 04/11/2014 et le 10/05/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 04/11/2014 et le 10/05/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3° demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 04/11/2014.

La 4° demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est inflig[é]e à l'intéressé.

Deux/trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 17/11/2008, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La femme de l'intéressé et leurs enfants font partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressé ne sera pas séparé de sa famille. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas un [sic] violation de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Les enfants de l'intéressé sont actuellement scolarisés en Belgique. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine. Il ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Russie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

Les enfants de l'intéressé ont entre 3 et 10 ans. Leur très jeune âge leur permettra de s'adapter facilement à un nouvel environnement. Il n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine. Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants. (Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, ° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion, il y va également de l'intérêt des enfants.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre de la seconde partie requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 28/10/2014 et le 10/05/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3^e demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/10/2014.

La 4^e demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 17/11/2008, le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le mari de l'intéressée et leurs enfants font partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressée ne sera pas séparée de sa famille. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas un [sic] violation de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Les enfants de l'intéressée sont actuellement scolarisés en Belgique. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressée ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine. Elle ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Russie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi.

On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

Les enfants de l'intéressée ont entre 3 et 10 ans. Leur très jeune âge leur permettra de s'adapter facilement à un nouvel environnement. Il n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine. Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants. (Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, ° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion, il y va également de l'intérêt des enfants.

Le simple fait que l'intéressée se soit construite une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 28/10/2014 et le 10/05/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3° demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/10/2014.

La 4° demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 28/10/2014 et le 10/05/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la seconde partie requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 22/06/2009, 02/04/2013, 23/05/2013, 04/11/2014 et le 10/05/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 17/05/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 23/05/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 23/05/2013.

La 3° demande d'asile, introduite le 02/10/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/10/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/10/2014.

La 4° demande d'asile, introduite le 15/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 25/04/2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/05/2016.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Deux/trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 17/11/2008, le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du

médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le mari de l'intéressée et leurs enfants font partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressée ne sera pas séparée de sa famille. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas un [sic] violation de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place n'empêche cependant pas de prendre également en considération d'autres intérêts (cf. CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse c. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Les enfants de l'intéressée sont actuellement scolarisés en Belgique. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressée n peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine. Elle ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Russie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

Les enfants de l'intéressée ont entre 3 et 10 ans. Leur très jeune âge leur permettra de s'adapter facilement à un nouvel environnement. Il n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine. Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants. (Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, ° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion, il y va également de l'intérêt des enfants.

Le simple fait que l'intéressée se soit construite une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3, « et suivants » de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 22bis de la Constitution.

2.1.2. Se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à une jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège, les parties requérantes insistent sur le fait que l'intérêt supérieur des enfants constitue une considération primordiale dont la partie défenderesse doit tenir compte.

Elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cet intérêt alors même qu'elle admet qu'elles et leurs enfants se sont construits une vie privée en Belgique.

Elles reprochent ensuite aux décisions attaquées de ne pas examiner la situation en Tchétchénie qu'elles qualifient de « particulièrement inquiétante » et se réfèrent aux informations issues d'un rapport joint à la requête.

Mentionnant un arrêt du Conseil prononcé le 15 avril 2016, elles en déduisent l'obligation pour la partie défenderesse de tenir compte des possibilités réelles de réintégration d'enfants qui ont vécu de nombreuses années en Belgique.

Elles poursuivent en invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que cette disposition protège les attaches durables construites en Belgique et que l'annexe 13^{septies} reconnaît l'existence d'une vie privée.

Elles précisent quant à ce qu'elles sont arrivées en Belgique en mars 2007 et y sont restées jusqu'en avril 2013 et y sont revenues après 2 mois passés en Allemagne et que l'aîné de leurs enfants aura 11 ans le 5 décembre 2016, est en 6^{ème} année primaire et réussit parfaitement sa scolarité malgré les nombreux changements de domicile, de pays et d'école.

Elles indiquent ensuite qu'« au vu de la documentation sur [sic] la Tchétchénie », l'obligation pour leurs enfants de retourner en Tchétchénie constituerait un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il s'agit d'un pays avec lequel ils n'ont aucun lien. Elles soutiennent également que les droits de leurs enfants garantis par la CIDE seraient mis en péril, notamment les droits relatifs à l'éducation, à l'épanouissement et au droit de pouvoir bénéficier d'un environnement psychologique stable.

Elles concluent leur argumentation en soutenant que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle considère que le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu et qu'un retour rapide dans leur pays d'origine favorise la réinsertion des enfants. Elles estiment que cette motivation va à l'encontre du bon sens et de la réalité des faits relatifs à la situation en Tchétchénie et à la manière dont les femmes y sont considérées. Elles considèrent en outre que la partie défenderesse n'a pas envisagé de manière concrète les conséquences sur leurs enfants que pourrait avoir un rapatriement forcé vers la Tchétchénie dès lors que ceux-ci sont occidentalisés.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen pris de la violation du « principe général de bonne administration » et du « caractère disproportionné des mesures prises ».

2.2.2. Les parties requérantes font valoir qu'il est disproportionné de les contraindre à quitter le territoire et que l'interdiction d'entrée « est tout à fait inquiétante et ne paraît pas justifiée adéquatement ».

Elles précisent à cet égard que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de ne prendre que des décisions proportionnées et individualisées et tenant compte notamment de la vie privée construite en Belgique.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22*bis* de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le Conseil observe qu'en visant la violation de dispositions de la CIDE par les termes « et suivants », les parties requérantes n'identifient pas suffisamment précisément la règle de droit qui serait violée. Le premier moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil constate tout d'abord que celles-ci se fondent sur un « dossier » déposé en annexe de la requête comprenant

notamment un rapport du « European Council on Refugees and Exiles ». Le Conseil constate toutefois que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « [...] la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il ressort en outre de la motivation des premier et troisième actes attaqués que la partie défenderesse a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine en se référant, d'une part, aux demandes de protection internationales et, d'autre part, aux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, clôturées avant la prise des actes attaqués. Elle en a déduit qu'un « [...] retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Cette analyse n'est pas autrement contestée que par la référence à des documents que les parties requérantes sont restées en défaut de produire en temps utile.

En tout état de cause, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à se référer à la situation « particulièrement inquiétante » en Tchétchénie et au « risque considérable que des femmes occidentalisées pourraient subir dans le pays d'origine » mais restent en défaut d'expliquer *in concreto*, en quoi elles seraient soumises personnellement à des traitements inhumains ou dégradants.

Or, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

3.1.3.1. En ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, le Conseil constate que cette affirmation manque en fait.

En effet, il ressort de la motivation des premier et troisième actes attaqués que la partie défenderesse, rappelant que « Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière », a consacré une partie de la motivation à l'examen de cet intérêt.

Ainsi, la partie défenderesse a-t-elle notamment considéré que la première partie requérante « [...] ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine », qu'elle « [...] ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie » et qu'« [i]l n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine » pour en déduire que « Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants ». Cette même motivation est reproduite dans les décisions prises à l'égard de la seconde partie requérante et ses enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3.2. En particulier, en ce qu'elles invoquent « L'arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.04.2016 en cause d' [A.] », le Conseil constate qu'une telle formulation ne lui permet pas d'identifier la jurisprudence visée ni, par conséquent, d'en tirer le moindre enseignement dans la présente affaire.

De même, en ce qu'elles soutiennent que les droits de leurs enfants garantis par la CIDE « seraient gravement mis en péril », les parties requérantes se contentent d'évoquer les « droits relatifs à l'éducation, à l'épanouissement et au droit de pouvoir bénéficier d'un environnement psychologique stable » sans indiquer concrètement en quoi ces droits seraient violés par les actes attaqués. Ce faisant, elles se bornent à prendre le contre-pied de la motivation rappelée *supra* et tentent d'amener le Conseil

à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la CIDE visés au moyen n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.1.3.3. En ce qu'elles invoquent une violation de l'article 3 de la CEDH déduite du fait que les enfants n'ont aucun lien avec leur pays d'origine, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Celles-ci se bornent en effet à se référer à « la documentation sut [sic] la Tchétchénie » et à l'affirmation selon laquelle « *il paraît évident que constituerait un traitement inhumain et dégradant l'obligation pour les enfants de retourner en Tchétchénie, pays avec lequel ils n'ont aucun lien* ». Cette argumentation, outre son caractère péremptoire, n'est pas de nature à contredire utilement l'analyse opérée par la partie défenderesse au terme de laquelle elle a considéré notamment qu' « [i]l n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine ».

3.1.3.4. Quant au caractère adéquat de la motivation des actes attaqués, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater l'argumentation selon laquelle que la motivation « [...] *à l'évidence, va à l'encontre du bon sens et de la réalité des faits relatifs à la situation en Tchétchénie et à la manière dont les femmes y sont considérées* » ne consiste qu'en une simple allégation qui s'oppose de manière péremptoire aux motifs des actes attaqués en se fondant de façon pour le moins imprécise sur une documentation qui n'a pas été invoquée en temps utiles. Une telle argumentation ne permet nullement de remettre en cause la motivation par laquelle la partie défenderesse a pris soin d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ainsi que de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence de la vie privée et familiale des parties requérantes n'est pas contestée par la partie défenderesse qui a estimé, dans le premier acte attaqué - et de manière identique dans le troisième acte attaqué - que « *La femme/le mari de l'intéressé et leurs enfants font partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressé ne sera pas séparé de sa famille. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas un [sic] violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle a en outre estimé que « *Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)* ».

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent pas de manière suffisamment précise la manière dont les décisions attaquées porteraient atteinte à leur vie privée.

En effet, le Conseil constate que celles-ci se bornent à déduire une violation de leur droit au respect de la vie privée de l'existence même d'une telle vie privée en sorte qu'à suivre une telle position, le développement d'une vie privée en Belgique impliquerait l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse, de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire. Un telle position ne saurait être suivie au vu notamment de la jurisprudence de la Cour EDH appelée *supra*.

Il appartenait, dès lors, aux parties requérantes de ne pas se limiter à exposer les éléments témoignant de l'existence de leur vie privée en Belgique mais d'exposer concrètement en quoi l'examen opéré par la partie défenderesse aurait pour conséquence une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes insistent sur la scolarité de leurs enfants en Belgique, éléments que la partie défenderesse a examinés au terme d'une motivation non utilement contestée et formulée selon les termes suivants :

« Les enfants de l'intéressé sont actuellement scolarisés en Belgique. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêche de poursuivre l'éducation de ses enfants dans leur pays d'origine. Il ne peut pas non plus prétendre que ses enfants, après avoir suivi des études en Belgique, subiront des conséquences néfastes irréversibles en poursuivant leur formation en Russie. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Russie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

Les enfants de l'intéressé ont entre 3 et 10 ans. Leur très jeune âge leur permettra de s'adapter facilement à un nouvel environnement. Il n'y a pas non plus d'éléments concrets permettant d'affirmer que les enfants ne pourraient pas évoluer dans un environnement stable et sûr, auprès de leurs parents, dans leur pays d'origine. Par conséquent, le retour dans le pays d'origine ne nuira pas aux intérêts des enfants. (Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, ° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

De plus, un retour rapide dans le pays d'origine favorise la réinsertion, il y va également de l'intérêt des enfants. »

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent à affirmer, sans plus de précision, qu' « Il est tout à fait disproportionné de prétendre contraindre la famille à quitter le territoire [...] » et à considérer que l'interdiction d'entrée est « inquiétante » en précisant que celle-ci « ne paraît pas justifiée adéquatement ».

A défaut pour les parties requérantes d'indiquer clairement en quoi elles estiment que les actes attaqués sont disproportionnés ainsi que les raisons pour lesquelles elles considèrent que la motivation des interdictions d'entrée querellées serait inadéquate, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

Sur ce point, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Or, la formulation du second moyen ne consistant pour les parties requérantes qu'à opposer leur position à l'appréciation des éléments de la cause de la partie défenderesse, le Conseil ne saurait y faire droit sans y substituer sa propre appréciation et, ce faisant, excéder sa compétence.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT